PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement, partie législative articles L 120-1, L 420-1 et suivants, partie réglementaire, articles R 424-1 et suivants et R 425-1 à 13 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 16 avril 2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 18 avril 2025 au 8 mai 2025 inclus ;

Vu la synthèse des observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;

Vu l'exposé des motifs de la décision consécutive à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

La période d'ouverture générale est fixée du **14 septembre 2025 à 8 heures au 28 février 2026 au soir**, sauf dérogations, réserves et conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des colombidés, des turdidés et de l'alouette des champs autorisée, à poste fixe, du **1er octobre au 15 novembre 2025**.

À compter de l'ouverture, les espèces chassées en battue peuvent également l'être à l'arc, à l'approche ou à l'affût.

Périodes, jours et conditions de chasse :

<table>
<tr><th>Espèces de gibier</th><th>Dates ouverture à 8 heures</th><th>Dates fermeture au soir</th><th>Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Chevreuil</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
Tir à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de Paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1er juin 2025 au 14 septembre 2025 au soir, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (uniquement brocard et tir sanitaire). Pendant cette période, chasse tous les jours, y compris mardis et vendredis.</td></tr>
<tr><td>Daim</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Cerf</td><td>18/10/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les règles de gestion de la chasse du cerf élaphe sont applicables en Corrèze telles que définies au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Espèces de gibier</th><th>Dates ouverture à 8 heures</th><th>Dates fermeture au soir</th><th>Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Chamois et Mouflon</td><td>18/10/2025</td><td>28/02/2026</td><td>Chasse autorisée tous les jours (sauf mardis et vendredis) uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
La chasse en battue et l'emploi des chiens sont interdits.</td></tr>
<tr><td colspan="3">En cas de chasse à l'approche, maximum de deux chasseurs (et éventuellement d'un accompagnateur).
Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera téléphoniquement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Le message laissé sur leur répondeur au 06.52.43.13.51 devra mentionner :
- le territoire de chasse ;
- le nom de la personne ;
- l'âge et le sexe du ou des animaux ;
- le poids du ou des animaux ;
- le lieu pour le contrôle.
Après tout prélèvement d'un animal, une fiche de reconnaissance selon le modèle prévu par la fédération des chasseurs, sera complétée et cosignée par le responsable du territoire de chasse (ou son délégué) et le tireur. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise, avec la fiche de reconnaissance, à la fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Sanglier</td><td>01/07/2025</td><td>14/08/2025</td><td>Chasse silencieuse (approche ou affût) ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.
Deux personnes maximum pour approche ou affût.
Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.</td></tr>
<tr><td>15/08/2025</td><td>07/09/2025</td><td>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td>08/09/2025</td><td>31/03/2026</td><td>Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</td></tr>
<tr><td>01/04/2026</td><td>31/05/2026</td><td>Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (deux personnes maximum pour approche ou affût). Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.
Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.</td></tr>
<tr><td>01/06/2026</td><td>30/06/2026</td><td>Chasse silencieuse (approche ou affût) ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.
Deux personnes maximum pour approche ou affût.
Chasse autorisée tous les jours, y compris mardis et vendredis.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Espèces de gibier</th><th>Dates ouverture à 8 heures</th><th>Dates fermeture au soir</th><th>Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Lièvre</td><td>28/09/2025</td><td>01/01/2026</td><td>Suivant dispositions ci-dessous.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du 28 septembre 2025 au 1er janvier 2025 au soir, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés :
- Pays d'Auvergne ;
- Pays du Centre ;
- Pays de Millevaches ;
- Pays des Monédières ;
- Pays de Neuvic ;
- Pays de Roche de Vic ;
- Xaintrie.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du 05 octobre 2025 au 1er janvier 2026 au soir, uniquement les dimanches et jours fériés :
- Pays de Brive-Sud ;
- Pays de Brive-Nord.
sauf communes du GIC Lièvre : Sainte-Féréole, Sadroc, Allassac, Donzenac, Ussac, Saint-Viance, Saint-Pantaléon-de-Larche.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du 05 octobre 2025 au 1er janvier 2026 au soir, uniquement les jeudis, dimanches et jours fériés :
- Pays d'Uzerche.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du 05 octobre 2025 au 1er janvier 2026 au soir, uniquement les mercredis, dimanches et jours fériés :
- Pays de Seilhac.
sauf communes du GIC Lièvre : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Réglementation sur communes GIC « Lièvre »
Tir du lièvre autorisé uniquement les dimanches 2 novembre, 16 novembre, 30 novembre et 14 décembre 2025 :
Allassac, Donzenac, Sainte-Féréole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Saint-Pantaléon-de-Larche et Saint-Pardoux-l'Ortigier</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Espèces de gibier</th><th>Dates ouverture à 8 heures</th><th>Dates fermeture au soir</th><th>Conditions spécifiques de chasse</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Bécasse des bois</td><td>14/09/2025</td><td>20 février 2026 selon l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009</td><td>Prélèvement maximal autorisé, ci-dessous :</td></tr>
<tr><td colspan="3">PMA (prélèvement maximal autorisé)

Le prélèvement par chasseur est limité à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison de chasse.
La tenue d'un carnet de prélèvement ou la saisie sur l'application ChassAdapt est obligatoire.
Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture.
Il doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2026.</td></tr>
<tr><td>Lapin</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td></td></tr>
<tr><td>Perdrix rouge et grise</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td></td></tr>
<tr><td>Faisan</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td></td></tr>
<tr><td>Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire</td><td>14/09/2025</td><td>28/02/2026</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Pour les six espèces de grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, mouflon, sanglier) : prélèvement de chaque animal à déclarer obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs dans la semaine suivant ce prélèvement par internet en se connectant au site de la fédération www.chasse-correze.fr, rubrique « espace adhérent ».
Le bilan pour la saison de chasse doit être clos et transmis dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée (art. R 425-13 du code de l'environnement).</td></tr>
</table>

Article 2 : L'ouverture de la chasse à courre (*article R 424-4 du code de l'environnement)* est fixée du **15 septembre 2025 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2026 au soir**, pour toutes les espèces chassées à courre.

Article 3 : L'ouverture de la chasse sous-terre (*article R 424-5 du code de l'environnement)* est fixée du **15 septembre 2025 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2026 au soir**, pour toutes les espèces chassées sous-terre.

Article 4 : Comptage par corps. Toute forme de chasse à tir, au vol, à courre et sous terre sera interdite les 4 et 5 octobre 2025 sur les communes suivantes :

Bellechassagne, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-près-Feyt, Lignareix, Peyrelevade, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Sornac.

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite, **à l'exception de :**

– la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil, chamois, mouflon) ;

– la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué ;

– la chasse du sanglier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les maires des communes du département ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les gardes-chasse particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 MAI 2025

Le préfet

Vincent BERTON

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 1er JUILLET 2025 AU 14 SEPTEMBRE 2025

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du 16 mai 2025 de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 20 mai 2025 au 4 juin 2025 ;

Vu la consultation du public organisée du 5 juin 2025 au 25 juin 2025 inclus par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;

Considérant l'ensemble des données locales relatives aux populations de blaireaux faisant état de leur présence significative sur le territoire du département ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux démontrant qu'il n'est pas porté atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricole sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de l'espèce dans le département de la Corrèze ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire de vénerie sous terre est ouverte du 1er juillet 2025 au 14 septembre 2025 inclus sur les communes du département de la Corrèze listées en annexe.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre valide.

Article 3 : Un bilan global des prélèvements effectués lors de la période complémentaire est réalisé par la fédération départementale des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau pour la saison 2025-2026.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires par intérim ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 30 JUIN 2025

Le préfet

Vincent BERTON

ANNEXE

Liste des communes sur lesquelles la période complémentaire de vénerie sous terre de l'espèce blaireau est autorisée :

Code INSEE	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19002	AIX
19003	ALBIGNAC
19004	ALBUSSAC
19006	ALLEYRAT
19008	AMBRUGEAT
19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
19011	ARNAC-POMPADOUR
19012	ASTAILLAC
19013	AUBAZINES
19014	AURIAC
19016	BAR
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
19020	BEAUMONT
19021	BELLECHASSAGNE
19022	BENAYES
19023	BEYNAT
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19026	BILHAC
19027	BONNEFOND
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE
19033	BUGEAT
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
19036	CHAMBERET
19037	CHAMBOULIVE
19038	CHAMEYRAT
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19042	CHANTEIX
19046	CHAPELLE-SPINASSE
19047	CHARTRIER-FERRIERE
19049	CHASTEAUX
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL
19051	CHAUMEIL
19053	CHAVEROCHE
19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19056	CLERGOUX
19058	COMBRESSOL
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19065	COURTEIX
19066	CUBLAC
19067	CUREMONTE
19068	DAMPNIAT
19069	DARAZAC

19071	DAVIGNAC
19073	EGLETONS
19075	ESPAGNAC
19076	ESPARTIGNAC
19077	ESTIVALS
19078	ESTIVAUX
19079	EYBURIE
19081	EYREIN
19082	FAVARS
19083	FEYT
19084	FORGES
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19086	GOULLES
19088	GRANDSAIGNE
19089	GROS-CHASTANG
19091	HAUTEFAGE
19093	JUGEALS-NAZARETH
19094	JUILLAC
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS
19044	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS
19095	LACELLE
19098	LAGARDE-MARC-LA-TOUR
19099	LAGLEYGEOLLE
19100	LAGRAULIERE
19101	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
19104	LAMONGERIE
19105	LANTEUIL
19107	LARCHE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT
19110	LATRONCHE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE
19118	LE LONZAC
19009	LES ANGLES-SUR-CORREZE
19248	LES TROIS-SAINTS
19112	LESTARDS
19113	LIGINIAC
19114	LIGNAREIX
19116	LIOURDRES
19120	LOUIGNAC
19121	LUBERSAC
19122	MADRANGES
19123	MALEMORT
19124	MANSAC
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE
19128	MARGERIDES
19129	MASSERET
19130	MAUSSAC
19131	MEILHARDS
19132	MENOIRE
19133	MERCOEUR
19136	MEYMAC
19138	MEYSSAC
19141	MONESTIER-MERLINES
19143	MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE
19144	MONTGIBAUD
19145	MOUSTIER-VENTADOUR

19146	NAVES
19148	NEUVIC
19152	NONARDS
19156	PALAZINGES
19157	PALISSE
19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19165	PEYRISSAC
19166	PIERREFITTE
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES
19171	REYGADE
19172	RILHAC-TREIGNAC
19173	RILHAC-XAINTRIE
19175	ROCHE-LE-PEYROUX
19176	ROSIERS-D'EGLETONS
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC
19178	SADROC
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
19186	SAINT-BONNET-ELVERT
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT
19192	SAINT-CHAMANT
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
19194	SAINT-CLEMENT
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
19204	SAINT-FREJOUX
19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19210	SAINT-HILAIRE-LUC
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19213	SAINT-JAL
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU
19227	SAINT-MEXANT
19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19235	SAINT-PAUL
19237	SAINT-PRIVAT
19240	SAINT-SALVADOUR
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
19247	SAINT-VICTOUR
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19202	SAINTE-FEREOLE
19203	SAINTE-FORTUNADE

19250	SALON-LA-TOUR
19252	SARROUX-SAINT JULIEN
19253	SEGONZAC
19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19255	SEILHAC
19256	SERANDON
19257	SERILHAC
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19259	SEXCLES
19260	SIONIAC
19261	SORNAC
19263	SOUDEILLES
19264	SOURSAC
19269	TREIGNAC
19270	TROCHE
19272	TULLE
19275	USSEL
19276	UZERCHE
19277	VALIERGUES
19280	VEGENNES
19281	VEIX
19285	VIGEOIS
19288	VOUTEZAC
19289	YSSANDON

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COMMUNES SUR LESQUELLES UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU EST AUTORISÉE

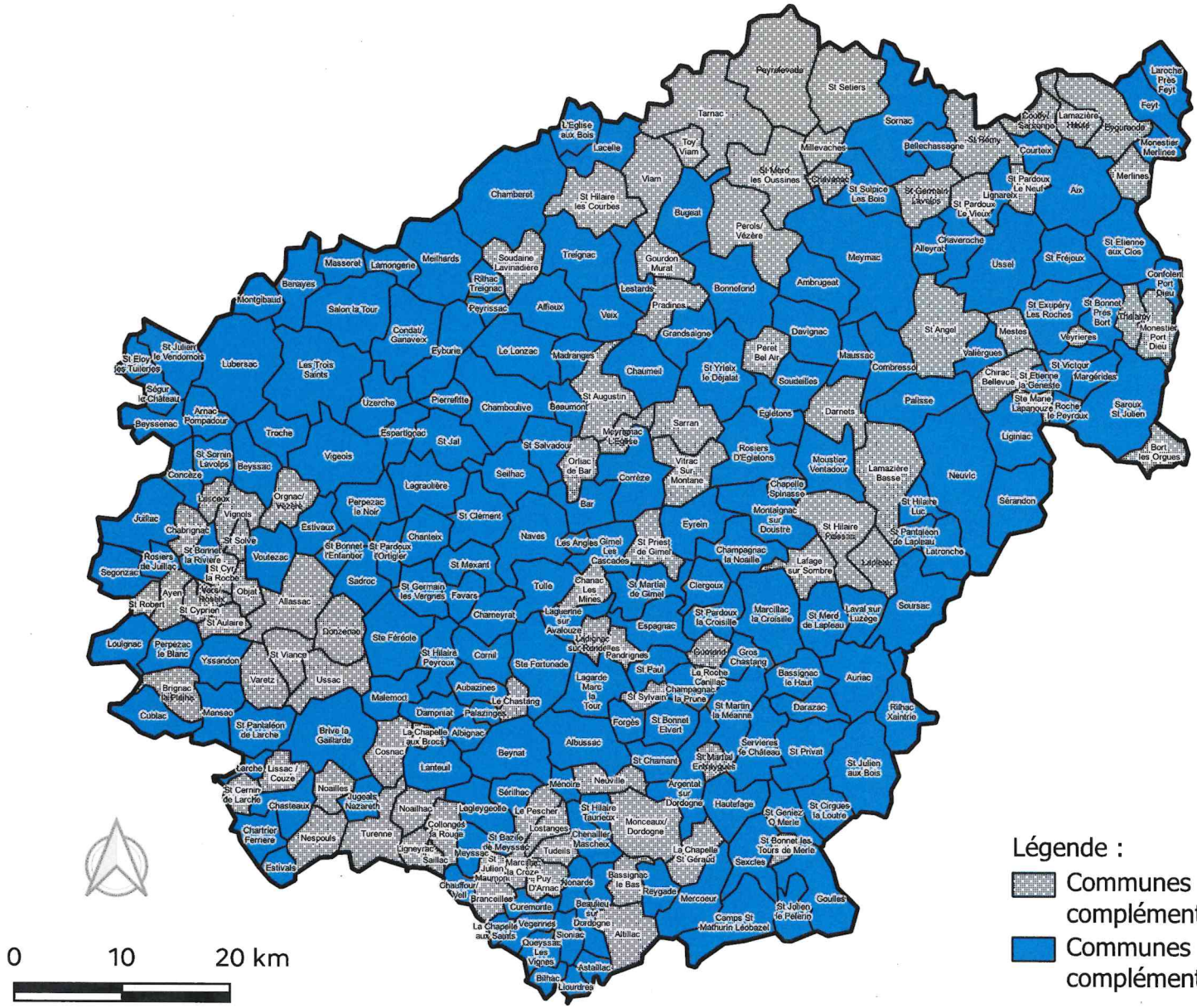

Légende :

- Communes sur lesquelles la période complémentaire n'est pas autorisée
- Communes sur lesquelles la période complémentaire est autorisée

Source : IGN BDTOPO 2025
25 juin 2025